



F3SCT-D du 26 mars 2026

AVIS N°1

Les travaux de la F3SCT-D ont mis en évidence le fait que l'affichage amiante n'était pas effectif dans de nombreuses écoles et EPLE, cela malgré les travaux du CHSCT de 2018 qui avait produit un affichage précis à destination des collectivités propriétaires des locaux. Le Conseil Départemental a annoncé la mise en place d'un affichage dans les collèges mais ce dernier n'est pas encore présent dans tous les établissements d'Eure-et-Loir. La question des lycées est, elle aussi, en suspend. Les services de la DSDEN sortiraient grandis d'une communication concertée avec les préfetures pour s'adresser aux propriétaires des locaux.

Les membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, de s'assurer que l'affichage de prévention soit effectif dans tous les locaux concernés par la présence d'amiante.

AVIS N°2

De nombreuses situations impliquant la présence ou la suspicion de présence d'amiante, dans des écoles et EPLE, ont été étudiées par la F3SCT-D depuis la rentrée scolaire 2025. Cela nous a amené à identifier plusieurs situations où la législation concernant les Repérages avant travaux n'était pas respectée, parfois par méconnaissance. Une nouvelle fois, une communication concertée avec les préfetures pour s'adresser aux propriétaires des locaux semble inévitable. D'après l'article L4121-1 du code du travail, la DSDEN se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses personnels.

Les membres de la Formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, de communiquer les informations relatives aux Repérages Avant Travaux aux propriétaires des locaux scolaires conformément à l'article L4412-2 du Code du travail.

AVIS N°3

Dans le cadre des travaux engagés par la F3SCT sur l'amiante et notamment le suivi des DTA, il a été constaté l'absence de précision sur la notion de périodicité des évaluations. En effet de nombreux DTA indiquent la nécessité d'Évaluation Périodique mais ils n'en ont pas fait l'objet depuis de nombreuses années.

Les membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, de fixer avec les collectivités une périodicité pour les évaluations périodiques dans les établissements où cela est nécessaire et d'intervenir auprès des collectivités pour leur demander de tenir les DTA à jour.

AVIS N°4

Les alertes concernant la présence d'amiante dans les écoles se multiplient. Si les acteurs sollicités agissent auprès des différents interlocuteurs pour évaluer les risques et proposer des mesures de prévention, les personnels et les usagers n'en sont pas systématiquement informés.

Les membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, d'établir un protocole d'intervention et de communication auprès des établissements concernés par les alertes, dans le but de répondre aux inquiétudes des personnels et usagers.

AVIS N°5

L'absence persistante de Dossier Technique Amiante à l'école du village du Thieulin, pourtant obligatoire, constitue un manquement grave de la commune propriétaire des locaux en matière de salubrité et de sécurité publiques. Malgré les alertes répétées et les démarches engagées par la DSDEN, aucune action concrète n'a, à ce jour, permis de régulariser la situation.

Cette situation engage directement la responsabilité de l'employeur public. En effet, conformément à l'article 2-1 du décret n° 82-453, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité.

Cette obligation est expressément rappelée, lequel impose à l'autorité administrative de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des agents, indépendamment du statut du propriétaire des locaux.

En application de l'article 3 du même décret, l'employeur doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention définis par le Code du travail.

À ce titre, les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail imposent à tout employeur de prévenir les risques professionnels, d'évaluer ceux qui ne peuvent être évités et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des travailleurs.

Le maintien des agents dans des locaux dont la conformité réglementaire n'est pas assurée, notamment en l'absence de documents indispensables à l'évaluation du risque Amiante et

à la mise à jour du DUERP , constitue un manquement caractérisé à ces obligations. L'employeur public ne peut, dès lors, se retrancher derrière la carence du propriétaire pour s'exonérer de sa responsabilité, mais doit mobiliser l'ensemble des moyens juridiques et administratifs dont il dispose afin de faire cesser une situation incompatible avec les exigences de santé et de sécurité au travail.

Face à cette situation, qui révèle un manquement du maire à ses obligations en matière de salubrité et de sécurité, les membres de la formation spécialisée demandent à Monsieur le Directeur académique de saisir officiellement le Préfet d'Eure-et-Loir. Cette saisine a pour objectif de permettre au Préfet d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de substitution prévu à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin que les obligations légales de la commune propriétaire des locaux scolaires soient effectivement respectées.

AVIS N°6

Comme le précise le compte-rendu de la rencontre avec les coordonnateurs PAS, la mise en place des PAS ne répond que partiellement aux préconisations émises en 2023-2024 suite aux travaux de la F3SCT concernant l'impact de la prise en charge des EBEP sur les conditions de travail des personnels.

Ainsi, les membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, d'œuvrer à la mise en place des préconisations qui n'ont pas trouvé de réponse.

AVIS N°7

La délégation de la F3SCT-D 28 a rencontré les coordonnateurs PAS du département le 15 janvier 2026. Suite à ce temps d'échange, les membres de la F3SCT-D ont émis les préconisations suivantes :

Temps de concertation & travail en équipe

- Création d'un temps de concertation institutionnalisé (périodicité à définir avec les coordonnateurs PAS) avec les membres des autres dispositifs et professionnels du domaine de l'inclusion tels que RASED, enseignants du SEI, DAME. Ce temps devra être inscrit dans les missions et inclus dans le temps de travail des personnels.
- Permettre des temps d'échange de pratiques entre les équipes des différents territoires PAS.

- Maintenir et développer l'accès à des locaux communs par territoire de PAS (incluant plusieurs secteurs). Ces locaux doivent permettre de bonnes conditions de travail, tant pour le personnel que pour l'accueil du public.
- Maintenir et recruter en fonction des besoins des AESH référents : leur rôle a été largement salué lors de cette rencontre. Leur présence permet des relations plus humaines et proximales avec les AESH.
- Rendre possible, au besoin, des temps de concertation réguliers et institutionnalisés avec les directeur.ices d'école. Cela nécessite des temps de décharges plus importants pour ces derniers, notamment dans les petites écoles.

Temps de travail

- Maintenir et recruter le cas échéant des AESH référents qui allègent la tâche du coordonnateur PAS quant à la gestion des AESH.
- Recruter des coordonnateurs PAS pour avoir plus d'un coordonnateur par secteur ou augmenter le nombre de secteurs pour réduire leur taille là où les besoins sont plus importants.
- Les temps de trajets doivent être pris en compte dans le temps de travail, et donc dans la fiche de poste. Cela induit de prendre en compte le caractère majoritairement rural ou urbain du secteur PAS.
- Veiller à la complémentarité des compétences des professionnels formant le PAS afin de permettre un travail efficace.
- Réduire les tâches administratives en réduisant le nombre d'enquêtes réalisées et en allégeant le tableau servant d'outil de suivi.

Composition des équipes

- Veiller à ce que chaque PAS dispose en nombre suffisant et selon ses spécificités :
 - o d'AESH référent(s)
 - o de coordonnateur(s) PAS
 - o de personnels médico-sociaux
- Recruter des TR, mobilisables sur des demi-journées, pour que les coordonnateurs PAS puissent rencontrer les enseignants, notamment du 1^{er} degré, sur leur temps de classe.
- Abonder chaque territoire d'au moins un enseignant spécialisé.

Rôle de l'administration

- En début d'année, l'administration doit informer précisément les membres des autres dispositifs et professionnels du domaine de l'inclusion (RASED, enseignants du SEI, DAME) de leur lien avec le PAS, tout en préservant les spécificités de chaque fonction.

- Créer des réunions dédiées au PAS entre l'éducation nationale et les collectivités, dans lesquels siègeraient les coordonnateurs PAS, les mairies, le département et l'ARS pour discuter des besoins des PAS (ex : matériels, locaux...).
- Créer des postes afin de rétablir des effectifs suffisants pour assurer la prise en charge des EBEP dans les structures médico-sociales (SPIJ, CMP, DAME, DITEP...)
- Maintenir et réabonder les postes en SEGPA sur l'ensemble du territoire.
- Recruter des médecins scolaires sur l'ensemble des postes vacants.
- Dans l'attente de ces mesures et pour répondre aux urgences, créer une cellule de gestion de crise qui permette l'intervention rapide de personnels formés auprès des EBEP et personnels en souffrance. Les moyens alloués à cette cellule doivent permettre de couvrir les besoins du département.

Formation

- Prévoir une formation initiale pour tout nouvel arrivant sur un poste de coordonnateur PAS, quel que soit son parcours professionnel.
- Dégager du temps au cours de l'année scolaire pour tous les coordonnateurs qui préparent le CAPPEI.
- Assurer aux coordonnateurs PAS une formation continue répondant aux enjeux et aux besoins de leur poste.
- La formation initiale et continue des coordonnateurs PAS doit préparer à la gestion des personnels.

Les membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail demandent à Monsieur le Président, d'œuvrer à la mise en place de ces préconisations.